

**COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

L'HONORABLE JUGE EN CHEF                    )  
  )  
LISE MAISONNEUVE                            )  
  )  
  )

JEUDI 31 MARS 2021

---

**ORDONNANCE**

**AUX TERMES DE L'ARTICLE 85 DE LA *LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES***

**PROROGÉANT CERTAINS DÉLAIS FIXÉS DANS LA *LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES***

**CONCERNANT LES INSTANCES DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO EN CE QUI CONCERNE DES**

**APPELS INTERJETÉS EN VERTU DE LA *LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES***

---

**ATTENDU QUE** la pandémie de COVID-19 perturbe la capacité des services judiciaires d'accepter le dépôt d'appels interjetés en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

**ET ATTENDU QUE** le décret promulgué par le gouvernement de l'Ontario en vertu du Règlement de l'Ontario 73/20 pris en application de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)* – dans lequel le gouvernement suspend l'application des délais – prendra fin le 13 septembre 2020.

**ET ATTENDU QUE** la présente ordonnance est nécessaire pour éviter de porter préjudice aux parties aux affaires relevant de la Loi sur les infractions provinciales en raison de la capacité des services judiciaires d'accepter le dépôt d'appels interjetés en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

ET ATTENDU QU'IL ne serait pas pratique d'exiger que chaque partie concernée demande individuellement une prorogation des délais d'appel prévus dans la *Loi sur les infractions provinciales*.

LA COUR DE JUSTICE ORDONNE que, aux termes de l'article 85 de la *Loi sur les infractions provinciales*, les délais s'appliquant aux instances devant la Cour de justice de l'Ontario et fixés aux dispositions 116 (2) a), 116 (3) et 135 (2) de la *Loi sur les infractions provinciales*, et aux paragraphes 5 (2) et 5 (3) des *Règles de la Cour de l'Ontario (Division générale) et de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) relatives aux appels interjetés en vertu de l'article 116 de la Loi sur les infractions provinciales*, Règl. de l'Ont. 723/94, qui auraient expiré le 15 mars 2020 ou après cette date, soient prorogés jusqu'au 7 septembre 2021.

LA COUR ORDONNE ÉGALEMENT que toute ordonnance antérieure prorogeant un délai dans une affaire au-delà du 7 septembre 2021 demeure en vigueur.

LA COUR ORDONNE EN OUTRE que la présente ordonnance soit affichée le plus tôt possible dans un endroit bien en vue dans tous les greffes traitant de dossiers relevant de la *Loi sur les infractions provinciales* de la province de l'Ontario.



Lise Maisonneuve  
Juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario